



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes
au lieu-dit « Les champs rotis » sur le territoire de la commune de Thoirs (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, R. 122-5 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4236 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes au lieu-dit « Les champs rotis » sur le territoire de la commune de Thoirs (21), reçue le 29 janvier 2024 et portée par la SCEV Vignobles Rodier représentée par son gérant M. Jonathan RODIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du Service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 janvier 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 2,17 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes dans le périmètre de l'AOC Bourgogne ;
- qui prévoit des travaux à l'automne 2024 comprenant la coupe des arbres et l'arrachage des souches par pelle mécanique ;
- qui prévoit la plantation des vignes avec une densité de 6 500 pieds par hectare, avec un maintien au sol de l'enherbement ;

- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du code forestier ;
- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZS 18 et 19 d'une contenance cadastrale totale de 2 ha, 17 a et 74 ca, au lieu-dit « Les champs rotis » sur le territoire de la commune de Thoirs (21) ne disposant pas de document d'urbanisme et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), attachée à la communauté de communes du Pays Châtillonnais ;
- situé dans des terrains privés composés d'un mélange de pins, de ronciers et de prunelliers, en bordure de parcelles plantées en vigne, dans un secteur principalement marqué par la présence de boisements de feuillus, de prairies et de cultures céréalières ;
- situé dans l'aire d'adhésion du parc national des forêts ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Cuesta Châtillonnaise de Griselles à Montigny-sur-Aube » ;
- en zone d'exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de zonage réglementaire de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zones humides répertoriées ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ; compte tenu de la surface boisée détruite, jouant un rôle en termes de séquestration de carbone, des mesures complémentaires mériteraient néanmoins d'être définies pour équilibrer le bilan carbone du projet, telles que la plantation d'arbres ou la renaturation de zones artificialisées à proximité du site ;
- du fait que les enjeux liés à l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement seront traités dans le cadre du dossier « loi sur l'eau », lequel devra présenter l'état du site ante et post travaux projetés, les conditions de ruissellement et les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) mises en œuvre pour gérer ces eaux de ruissellement, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- du fait que le pétitionnaire veillera au strict respect de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte d'Or ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune, notamment la période de reproduction de l'avifaune de mars à fin août ;
 - le maintien des surfaces enherbées entre les rangs et sur l'ensemble des tournières afin de réduire la mise à nu des sols et de limiter le phénomène de ruissellement ;

- la prévention des risques de pollution accidentelle en phase de travaux (stationnement des engins de chantier sur une zone dédiée et utilisation de kit anti-pollution) ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
- la conservation des arbres de gros diamètre et l'implantation de haies et de murs en bordure de parcelles ;
 - l'installation d'un feutre de chanvre ou de jute biodégradable sous les rangs afin de limiter l'impact des fortes pluies (ruissellement et érosion) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes au lieu-dit « Les champs rotis » sur le territoire de la commune de Thoirs (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr